



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	177-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.246
Déposée le :	04.09.2023
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	UDC (Josi, Wimmis) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	348/2024 du 3 avril 2024
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Coûts de l'interprétation pour les citoyennes et citoyens suisses aux connaissances linguistiques insuffisantes

La nationalité suisse offre la possibilité de participer largement aux décisions politiques, qu'elles concernent par exemple l'organisation de la Direction de la magistrature, les crédits de réfection des routes, les nouvelles constructions ou encore les règles sur les personnes qui peuvent ou non siéger au Grand Conseil. C'est pourquoi l'octroi de la nationalité est soumis à certaines conditions, notamment celle de connaître une langue nationale. Actuellement, un niveau B1 ou plus à l'oral et A2 ou plus à l'écrit sont exigés dans l'une de ces langues. Les personnes qui ont pour langue maternelle l'une des langues nationales ou qui ont accompli soit 5 ans ou plus de l'école obligatoire, soit une formation du niveau secondaire II ou du niveau tertiaire dans l'une des langues nationales n'ont pas à fournir de preuves écrites de leurs compétences linguistiques.

Malgré ces exigences, il semble qu'il faille régulièrement faire appel à des interprètes pour assister des personnes naturalisées dans le cadre de démarches administratives ou de procédures judiciaires par exemple. Les coûts de ces mandats sont souvent pris en charge par les pouvoirs publics.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. À combien s'élèvent annuellement les coûts d'interprétation pour les personnes naturalisées devant effectuer des démarches auprès des autorités et comment ces coûts ont-ils évolué ces 10 dernières années ?
2. Le canton a-t-il pris des mesures pour réduire ces coûts et si oui, lesquelles ?

3. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis que le niveau d'exigence linguistique pour la naturalisation est trop bas si les personnes ne peuvent pas accomplir des démarches auprès des autorités sans interprétation ?
4. Le Conseil-exécutif peut-il envisager prendre des mesures afin que les coûts de l'interprétation soient à la charge de la ou du bénéficiaire du service ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les données ci-après ont été recueillies grâce à un sondage mené auprès de toutes les Directions, de la Chancellerie d'État et de la Direction de la magistrature. Il apparaît que dans certains cas, les frais d'interprétation en question ne peuvent pas être chiffrés précisément, car ils ne sont pas enregistrés en fonction de la nationalité de la personne concernée.

1. *À combien s'élèvent annuellement les coûts d'interprétation pour les personnes naturalisées devant effectuer des démarches auprès des autorités et comment ces coûts ont-ils évolué ces 10 dernières années ?*

L'Office de l'exécution judiciaire, rattaché à la Direction de la sécurité, est confronté sporadiquement à des cas isolés dans lesquels il doit engager des frais d'interprétation, par exemple dans le domaine de la probation. Ces frais ne sont toutefois pas enregistrés en fonction de la nationalité des clientes et clients et représentent un faible montant (de l'ordre de quelques centaines de francs pour plusieurs années).

À l'Office de la population, les procédures sont menées conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21) et se déroulent en français ou en allemand en fonction de l'arrondissement administratif. Par conséquent, les démarches administratives des personnes suisses n'engendrent aucuns frais d'interprétation. Si une interprétation est nécessaire pour certains faits d'état civil tels qu'un mariage ou une reconnaissance d'enfant, c'est aux personnes concernées de l'organiser à leurs frais, indépendamment de leur nationalité.

La Police cantonale ne peut pas retracer ses coûts d'interprétation annuels et leur évolution ni la nationalité des personnes concernées, ces informations n'étant pas enregistrées de cette façon. La plupart des coûts d'interprétation sont liés à des procédures pénales et concernent des personnes de nationalité ou de langue étrangère. Les Suisses peuvent aussi être concernés, par exemple lorsqu'une personne suisse alémanique est interrogée dans le Jura bernois ou inversement.

À la Direction de l'instruction publique et de la culture et à la Direction de la magistrature, la façon d'enregistrer les coûts d'interprétation ne permet pas de savoir si les personnes concernées sont de nationalité suisse ou étrangère.

La Direction des finances, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement et le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données n'ont aucuns frais d'interprétation.

La plupart des offices de la Direction de l'intérieur et de la justice n'ont aucuns frais d'interprétation. Pour l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), les prestations des interprètes sont indispensables. Elles ne sont toutefois pas enregistrées en fonction de la nationalité des personnes concernées. Par conséquent, il est impossible de

savoir quelle part des coûts est engendrée par des personnes de nationalité suisse. L'Office des mineurs fait très rarement appel à des interprètes, mais cela arrive par exemple dans les cas où des retours d'enfants à l'étranger sont organisés. La part des coûts imputables à des personnes de nationalité suisse n'est pas connue. Dans la majorité des cas, les coûts sont facturés aux personnes concernées.

Dans les préfectures, des frais d'interprétation de quelques centaines de francs doivent être engagés de temps à autre lors d'entretiens avec des personnes ayant commis des actes de violence domestique. Là aussi, la part de ces frais imputables à des personnes suisses est inconnue.

À la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, il n'y a qu'à l'Office de l'intégration et de l'action sociale qu'il est théoriquement possible que des frais soient engendrés par l'interprétation (y compris pour des personnes de nationalité suisse qui ne maîtrisent aucune langue nationale) ; le cas échéant, ceux-ci sont portés à la compensation des charges par les communes en tant qu'autres prestations circonstanciées et le canton en assume la moitié. Il n'existe toutefois pas d'informations concernant l'existence ou le montant de tels frais.

La Chancellerie d'État (CHA) travaille uniquement dans les deux langues officielles du canton et n'a pas de coûts d'interprètes pour des services à la population. Elle n'a pas connaissance de tels coûts au cours des dix dernières années. Des solutions pragmatiques et sans frais sont toujours trouvées lorsque des situations linguistiques difficiles se présentent parfois au guichet de la Chancellerie d'État. Les seuls interprètes qui sont sous contrat avec la CHA sont les interprètes du Grand Conseil, engagés pour les sessions et certaines séances de commissions.

2. *Le canton a-t-il pris des mesures pour réduire ces coûts et si oui, lesquelles ?*

Les différentes unités administratives cantonales réduisent leurs coûts, dans la mesure du possible, en clarifiant au préalable certaines notions avec les personnes concernées ou en employant du personnel interne au canton.

3. *Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis que le niveau d'exigence linguistique pour la naturalisation est trop bas si les personnes ne peuvent pas accomplir des démarches auprès des autorités sans interprétation ?*

Le Conseil-exécutif ne partage pas cet avis. L'article 6, alinéa 1 de l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (ordonnance sur la nationalité, OLN ; RS 141.01), arrêtée par le Conseil fédéral, dispose que la requérante ou le requérant doit justifier de connaissances orales d'une langue nationale équivalant au moins au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues et de compétences écrites du niveau A2 au minimum. L'article 12 de l'ordonnance du 20 septembre 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (ordonnance sur le droit de cité, ODC ; RSB 121.111), arrêtée par le Conseil-exécutif, prévoit le même niveau d'exigence, mais qui doit s'appliquer à la langue de l'arrondissement administratif auquel appartient la commune de naturalisation. La majorité des cantons n'exigent pas de connaissances linguistiques plus poussées.

L'exigence de connaissances linguistiques minimales n'est présente dans la législation que depuis le 1^{er} janvier 2018. Dans les cas de naturalisation facilitée, c'est le droit fédéral qui s'applique, avec des exigences linguistiques identiques pour tous les cantons. Pour les naturalisations ordinaires, les cantons peuvent exiger un niveau plus élevé.

4. *Le Conseil-exécutif peut-il envisager prendre des mesures afin que les coûts de l'interprétation soient à la charge de la ou du bénéficiaire du service ?*

Le sondage mené n'a pas permis d'apporter des résultats clairs. Il est toutefois apparu, par exemple dans le traitement des faits d'état civil, que ce sont déjà les personnes concernées qui assument les frais d'interprétation, en application du principe de causalité. Il convient de noter que, dans les cas de procédures particulièrement importantes pour les personnes concernées, notamment dans les affaires gérées par l'APEA, l'intérêt de l'État à ce que toutes les parties concernées comprennent la procédure est supérieur à celui de faire assumer dans tous les cas les frais d'interprétation aux personnes de nationalité suisse. La bonne compréhension du contenu d'une affaire par toutes les parties permet notamment d'éviter d'onéreuses procédures de recours.

Pour le moment, le Conseil-exécutif ne voit pas de nécessité de prendre des mesures.

Destinataire

– Grand Conseil